

PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2023

Le conseil municipal d'Autouillet s'est réuni en séance publique ordinaire le 21 novembre 2023 à 20h13 sous la présidence de Madame Françoise LÉNARD, Maire ;

Étaient présents : Françoise LENARD, Philippe BOUHELIER, Cédric BSCHORR, Christophe JAMBUT, Geoffrey LECLERCQ, Philippe MERIAT, Aurélie PERROT, Patrice REMOND ;

Absents représentés : Arnaud DEMOUGIN (*pouvoir à Geoffrey LECLERCQ*) ; Olivier BLAISE (*pouvoir à Christophe JAMBUT*) ; David BURELOUT (*pouvoir à Philippe BOUHELIER*) ; Hervé DEFOSSE (*pouvoir à Philippe MERIAT*) ; Sandra HOARAU (*pouvoir à Françoise LÉNARD*) ; Carolina MAROLA (*pouvoir à Patrice REMOND*) ;

Absents non représentés :

Secrétaire de séance : Geoffrey LECLERCQ ;

Nombre de conseillers : **En exercice** : 14 **Présents** : 8 **Votants** : 14

Les membres présents forment la majorité des membres du conseil en exercice. Le quorum étant atteint, Mme le Maire déclare la séance ouverte.

**_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du précédent conseil ;
- Décision prise par Mme le Maire conformément aux délégations accordées par le conseil municipal relative au Marché de Noël et à la déclaration d'infructuosité du lot 2 du marché de travaux pour la réhabilitation du 1^{er} étage de la Maison du Village ;

1/ Autorisation à Mme le Maire d'engager et de signer des avances de dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023 ;

2/ Demande de subvention au titre du Fonds de Concours Général – Thématique Patrimoine bâti pour la réhabilitation du 1^{er} étage de la Maison du Village ;

3/ Demande de subvention au titre du Fonds de Concours Général – Thématique Transition Ecologique pour la réhabilitation du 1^{er} étage de la Maison du Village ;

4/ Modification des statuts de la CC Cœur d'Yvelines ;

5/ Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ;

- Questions diverses.

**_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_

APPROBATION DU PRECEDENT CONSEIL

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal l'adoption du procès-verbal du précédent conseil du 28 septembre 2023. Après lecture du compte-rendu, celui-ci est adopté à l'unanimité.

**_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_

DECISIONS PRISES PAR MME LE MAIRE

Décision n°2023-11-01 du 07/11/2023 : Décision de déclaration sans suite

VU le code général des Collectivités Territoriales°;

VU le code de la commande publique, notamment ses articles R2185-1 et R2122-2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 22.11.01 en date du 3 novembre 2022 autorisant Mme le Maire « à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux relatif à l'opération de rénovation du 1^{er} étage de la Maison du Village et de ses abords ainsi que de tous avenants y afférant » ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 21/09/2023 et publié sur la plateforme AWS et au BOAM fixant la date de remise des offres au 29/09/2023 à 12h00 ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence rectificatif envoyé le 28/09/2023 et publié sur la plateforme AWS et au BOAM fixant la date de remise des offres au 06/10/2023 à 12h00 ;

CONSIDERANT que la consultation était allotie de la façon suivante :

- Lot 0 : Installation de chantier attribué à l'entreprise en charge du lot 1 ;
- Lot 1 : Démolition, maçonnerie, menuiseries intérieures et extérieures, planchers et revêtements ;
- Lot 2 : Charpente et couverture ;
- Lot 3 : Cloisonnement, doublage, faux-plafonds et peinture ;
- Lot 4 : Plomberie, sanitaire et chauffage ;
- Lot 5 : Electricité et VMC ;
- Lot 6 : Réalisation d'un parking ;

CONSIDERANT que le lot n° 2 a fait l'objet d'une seule candidature ;

CONSIDERANT que ladite candidature de l'entreprise est irrecevable, n'étant pas qualifiée pour la réalisation des travaux demandés pour le lot n° 2 ;

CONSIDERANT que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R2185-1 du code de la commande publique autorisant le pouvoir adjudicateur à déclarer sans suite la procédure sans suite pour cause d'infructuosité pour le motif énoncé ci-dessus ;

Le Maire décide de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la procédure lancée pour la passation du LOT N° 2 – CHARPENTE ET COUVERTURE au motif mentionné ci-dessus.

Une nouvelle consultation est relancée sans publicité ni mise en concurrence.

Décision n°2023-11-02 : FESTIVITE - Marché de Noël : Fixation du prix des emplacements et de la restauration

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-22 2° ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 22.03.11 autorisant Mme le Maire « à fixer, après étude lors des réunions du Comité des Fêtes, les tarifs des droits prévus au profit de la commune et qui n'ont pas un caractère fiscal comme les droits d'entrée, de repas, de frais de participation aux sorties, voyages et spectacles organisés par la Commune » ;

Considérant le compte-rendu du Comité des Fêtes du 09/11/2023 chargé de l'organisation du marché de Noël et fixant le prix des emplacements et de la restauration;

Le Maire décide

- de fixer le prix des emplacements pour le marché de Noël de la manière suivante :
1 table : 25,00 € 2 tables : 40,00 € 3 tables : 65,00 €
- de fixer le prix de la restauration pour le marché de Noël de la manière suivante :
Beignets (par 4) : 2,00 € Chocolat chaud : 1,00 €
Huîtres (par 6) : 8,00 € Vin chaud : 2,00 €
Huîtres (par 6) avec un verre de vin : 10,00 €

La recette sera inscrite au budget primitif de la commune en section de fonctionnement, chapitre 77 – Article 7718 – Participations festivités et sorties.

_ *_ *_ *_ *_ *_ *_ *_ *_ *_ *_ *_

Délibération n° 23.11.01 du 21/11/2023 : Autorisation à Mme le Maire d'engager et de signer des avances de dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024

Vu les articles 15 à 22 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-1

Considérant qu'en absence de budget, le maire est en droit d'engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement hors emprunt dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget 2023 y compris décisions modificatives budgétaires,

Considérant que ce droit est soumis à l'autorisation préalable du conseil municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
à la majorité de 14 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

- **AUTORISE** Mme le Maire à réaliser les dépenses d'investissement pour 2024 au vu des crédits suivants :

Chap 20 – Immobilisations incorporelles 2023 : 4 650,00 € / 4	1 162,50 €
Chap 21 – Immobilisations corporelles 2023 : 161 480,00 € / 4	40 370,00 €
Chap 23 – Immobilisations en cours 2023 : 592 980,00 € / 4	148 245,00 €
- **DIT** que l'ensemble de ces crédits sera repris au budget 2024.

Délibération n° 23.11.02 du 21/11/2023 : Demande de subvention auprès de la CC Cœur d'Yvelines au titre du Fonds de Concours – Programme 2023/2026 – Thématique « Patrimoine Bâti »

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 23-028 du 07/06/2023 approuvant l'ouverture d'un fonds de concours à destination des communes,

Considérant que le projet concerne les travaux de réhabilitation du 1^{er} étage de la Maison du Village nécessitant un investissement pour la Commune d'Autouillet (hors maîtrise d'œuvre, hors études, hors parking) d'un montant total de 270 419,33 € HT.

Considérant le marché public en cours,

Considérant que de nombreuses subventions ont été demandées et accordées à l'exception de celle demandée au titre du Fonds Verts,

Considérant le besoin de financement de la Commune afin de diminuer la part financière restant à sa charge, il est envisagé de demander une subvention auprès de la CC Cœur d'Yvelines au titre du Fonds de Concours – Programme 2023-2026 – Thématique « Patrimoine Bâti » pour un montant de 44 982,00 €,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
à la majorité de 14 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

- **AUTORISE** Mme le Maire de demander une subvention auprès de la CC Cœur d'Yvelines au titre du Fonds de Concours Général - Programme 2023-2026 – Thématique « Patrimoine Bâti » en vue de participer au financement des travaux de réhabilitation du 1^{er} étage de la Maison du Village à hauteur de 44 982,00 € HT selon le plan de financement ci-après :

ETAT : DETR	68 172,71 €
REGION : Contrat Rural	34 965,22 €
DEPARTEMENT : Contrat Rural	26 230,68 €
DEPARTEMENT : Contrat Rural Yvelines +	32 233,98 €
CCCY : Fonds de Concours 2023-2026	44 982,00 €
COMMUNE D'AUTOUILLET	63 834,74 €
Montant total des subventions	270 419,33 €

- **DIT** que la recette sera inscrite au budget 2023 et suivants, article 13251 de la section d'investissement.

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

Délibération n° 23.11.03 du 21/11/2023 : Demande de subvention auprès de la CC Cœur d'Yvelines au titre du Fonds de Concours – Programme 2023/2026 – Thématique « Transition Ecologique »

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 23-028 du 07/06/2023 approuvant l'ouverture d'un fonds de concours à destination des communes,

Considérant que le projet concerne les travaux de réhabilitation du 1^{er} étage de la Maison du Village nécessitant un investissement pour la Commune d'Autouillet (hors maîtrise d'œuvre, hors études, hors parking) d'un montant total de 54 243,76 € HT.

Considérant le marché public en cours,

Considérant que de nombreuses subventions ont été demandées et accordées à l'exception de celle demandée au titre du Fonds Verts,

Considérant le besoin de financement de la Commune afin de diminuer la part financière restant à sa charge, il est envisagé de demander une subvention auprès de la CC Cœur d'Yvelines au titre du Fonds de Concours – Programme 2023-2026 – Thématique « Transition Ecologique » pour un montant de 10 913,84 €,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
à la majorité de 14 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

- **AUTORISE** Mme le Maire de demander une subvention auprès de la CC Cœur d'Yvelines au titre du Fonds de Concours Général - Programme 2023-2026 – Thématique « Transition Ecologique » en vue de participer au financement des travaux de réhabilitation du 1^{er} étage de la Maison du Village à hauteur de 10 913,84 € HT selon le plan de financement ci-après :

ETAT : DETR	13 974,85 €
REGION : Contrat Rural	7 013,72 €
DEPARTEMENT : Contrat Rural	5 261,64 €
DEPARTEMENT : Contrat Rural Yvelines +	6 465,86 €
CCCY : Fonds de Concours 2023-2026	10 913,84 €
COMMUNE D'AUTOUILLET	10 913,85 €
Montant total des subventions	54 243,76 €

- **DIT** que la recette sera inscrite au budget 2023 et suivants, article 13251 de la section d'investissement.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

Délibération n° 23.11.04 du 21/11/2023 : Modification des statuts de la CC Cœur d'Yvelines

Depuis avril 2012, la gestion de la crèche « Cœurs d'Enfants », désignée d'intérêt communautaire, a été transférée à l'intercommunalité.

Les Maires de Jouars-Pontchartrain, Villiers-Saint-Frédéric et Neauphle-le-Château ont adressé un courrier au Président de Cœur d'Yvelines, en date du 3 juillet 2023, confirmant leur volonté de créer, à compter du 1^{er} janvier 2024, un SIVU « Cœur d'Enfants » pour reprendre la gestion de la structure, acquérir et gérer les biens immobilier et foncier.

Après accord du Préfet, une délibération approuvant le principe de création du syndicat intercommunal à vocation unique réunissant ces 3 communes ainsi que les statuts, a été prise par les communes de Neauphle-le-Château et Villiers-Saint-Frédéric. Jouars-Pontchartrain doit délibérer prochainement.

Par délibération n° 23-038 du 27 septembre 2023, le Conseil Communautaire a sorti la gestion de la crèche multi-accueil « Cœur d'Enfants » de la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire. La compétence générique est maintenue. Il conviendra d'alimenter de nouveaux projets.

Conformément au CGCT, la restitution d'une compétence optionnelle par un EPCI doit être décidée par délibérations concordantes de l'EPCI et de ses membres. Elle sera ensuite prononcée par arrêté préfectoral.

Les communes membres sont donc invitées à se prononcer sur ces nouveaux statuts dans un délai de trois mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision des communes membres est réputée favorable.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n° 23-038 de la CC Cœur d'Yvelines en date du 27/09/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
à la majorité de 14 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

- **APPROUVE** les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines

Délibération n° 23.11.05 du 21/11/2023 : Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16/08/2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31/10/2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution : La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 01/01/2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30/06/2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant : Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue entre le 01/07/2022 et le 30/06/2023)Montant de la prime
< à 23 700 €	800 €
> 23 700 € et ≤ à 27 300 €	700 €
> 27 300 € et ≤ à 29 160 €	600 €
> 29 160 € et ≤ à 30 840 €	500 €
> 30 840 € et ≤ à 32 280 €	400 €
> 32 280 € et ≤ à 33 600 €	350 €
> 33 600 € et ≤ à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 01/07/2022 au 30/06/2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 01/07/2022 au 30/06/2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30/06/2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement : Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30/06/2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30/06/2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30/06/2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul : Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle : L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
à la majorité de 11 voix pour, 00 voix contre, 3 abstentions

- **DIT** que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue entre le 01/07/2022 et le 30/06/2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
< à 23 700 €	800 €
> 23 700 € et ≤ à 27 300 €	700 €
> 27 300 € et ≤ à 29 160 €	600 €
> 29 160 € et ≤ à 30 840 €	500 €
> 30 840 € et ≤ à 32 280 €	400 €
> 32 280 € et ≤ à 33 600 €	350 €
> 33 600 € et ≤ à 39 000 €	300 €

- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus au budget 2024 ;
- **DIT** que la présente délibération entrera en vigueur le 01/01/2024.

**_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

QUESTIONS DIVERSES :

Lotissement du Clos de la Sablonnière : Suite aux remarques faites lors de la précédente séance du Conseil Municipal relatives à certains travaux ne respectant pas les règles d'urbanisme, les propriétaires dont le grillage ne respectait pas le règlement de la résidence ont été reçus en Mairie. Suite à notre courrier et à cette entrevue, ils sont en train de réaliser les travaux afin de se mettre en conformité.

S'agissant des fenêtres de toit, les travaux sont conformes aux règles d'urbanisme même si cela n'est pas harmonieux.

Installation de la PAC pour le logement au-dessus de la Mairie : L'installation d'une PAC a été refusée pour un voisin de la Mairie car visible de la voie publique. Il sera donc impossible d'installer celle destinée au logement au-dessus du local poubelle car directement sur la voie publique. Les travaux sont mis en instance avant de trouver un nouvel emplacement.

Bois de Villeneuve : Suite au constat réalisé lors du précédent conseil et concernant le mauvais entretien du Bois de Villeneuve, propriété communale, notamment le long des propriétés limitrophes engendrant un empiétement de mauvaises herbes dans lesdites propriétés, nous allons contacter Mme Françoise POMMET pour la plantation d'une haie de sureaux et de noisetiers afin de limiter la prolifération de ces mauvaises herbes. Un devis a été demandé pour l'abattage des deux arbres auprès de la société RIOU.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 57

Signature du Maire	Signature du secrétaire de séance
Françoise LENARD	Geoffrey LECLERCQ